



**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/FC**

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2023- 63

**portant ouverture d'une enquête publique unique
sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest
en vue d'une extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest
et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants, L. 515-8, L. 515-37, R. 123-1 à R 123-27, R 181-36 à R 181-38 et R.515-91 et suivants ;
- VU la demande d'autorisation environnementale du 9 juin 2022 complétée le 9 novembre 2022, présentée par la Société du Dépôt de Saint-Priest en vue de l'extension du dépôt de produits pétroliers à Saint-Priest, assortie d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU l'étude d'impact produite à l'appui de la demande ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 10 janvier 2023 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à instituer autour du site de la Société du Dépôt de Saint-Priest à Saint-Priest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2023-17 du 25 Janvier 2023 fixant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à instituer autour du site de la Société du Dépôt de Saint-Priest à Saint-Priest, joint au dossier d'enquête publique unique ;
- VU le rapport de recevabilité du 13 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier pour la mise à l'enquête publique;
- VU la décision du 17 mars 2023 de la présidente du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Yves VALENTIN en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société du dépôt de Saint-Priest pour l'extension du dépôt de produits pétroliers au 113 chemin du Charbonnier à Saint-Priest et sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation.

L'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure.

Les servitudes d'utilité publique visent à limiter la constructibilité et l'usage des sols dans le périmètre dans lequel elles sont instituées. Elles concernent en totalité ou partiellement les parcelles cadastrales de la section DT n°s 15, 16, 17, 18, 23, 24, 27, 55, 57, 61, 68, 86, 87, 88, 89 et 90 et de la section DL n°s 41, 47 et 52 situées sur la commune de SAINT-PRIEST et la parcelle cadastrale de la section AN n° 3 située sur la commune de CORBAS.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées auprès du responsable du projet, M. Pierre VIALTEL - directeur des terminaux de SDSP, au 04 72 90 09 62 ou sur le courriel suivant : pierre.vialtel@rubis-terminal.com

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant une durée de six semaines, du mardi 2 mai 2023 au mardi 13 juin 2023 inclus.

Le dossier d'enquête est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale* accompagné notamment d'une étude d'impact* et de l'avis de l'autorité environnementale, de la demande d'institution des servitudes d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral arrêtant le projet de périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre*.

** expurgés de leurs informations confidentielles*

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- à la mairie de Saint-Priest, siège de l'enquête, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>

Une réunion publique organisée par le commissaire enquêteur se tiendra dans les salons du 1^{er} étage de la mairie de Saint-Priest, le lundi 22 mai 2023 de 18 h 30 à 20 h 00.

ARTICLE 4 : M. Yves VALENTIN, Retraité - Chargé de sécurité dans l'Industrie, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, à la mairie de Saint-Priest, aux jours et heures suivants :

- mercredi 10 mai 2023 de 14 h 00 à 17 h 00
- jeudi 25 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- lundi 5 juin 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 13 juin 2023 de 14 h 30 à 17 h 30

ARTICLE 5 : Des observations et propositions pourront également être formulées, pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Priest ,
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>
- par courrier postal adressé à la mairie de la commune précitée à l'attention du commissaire enquêteur,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : sdsp-projet-rubis-terminal@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions remises par écrit ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête ouvert à la mairie de Saint-Priest. Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/sdsp-projet-rubis-terminal>

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de Saint-Priest, ainsi que des maires des communes de Corbas, Mions et Vénissieux dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 2 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône - www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins de la préfète du Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra à la préfète (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône - www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfète du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus, ainsi que pour instituer les servitudes d'utilité publique. La préfète ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de Saint-Priest, Corbas, Mions et Vénissieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le **30 MARS 2023**

Pour la Préfète,
par délégation

la directrice départementale

P-2 Le Directeur Départemental
Adjoint

Mathias TINCHANT